https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/avis-du-conseil-scientifique-du-14-mars-2020/
Avis du Conseil scientifique du 14 mars 2020
14/03/2020
Le Conseil scientifique s’est réuni le 14 mars 2020 dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19. Il a été sollicité sur des questions portant sur une accentuation des mesures de restriction de la vie sociale, d’une part, et sur les conditions de tenue du premier tour des élections municipales d’autre part.
En ce qui concerne la restriction des activités sociales, le Conseil scientifique a constaté que les mesures de sécurité étaient très relativement respectées par la population, que certains comportements continuaient de présenter des risques élevés de contamination au regard de la vitesse de propagation de l’épidémie. Qu’ainsi, de nouvelles mesures de restriction devaient être prises sans délai pour réduire significativement le pic épidémique et l’afflux de cas sévères en réanimation. Pour cela, le Conseil scientifique requiert de mettre en place des stratégies combinées : telles que la fermeture de lieux de loisirs, la non-fermeture des bureaux de tabac, la suspension des offices religieux, la limitation des déplacements non essentiels et le maintien des réseaux de transport urbains dans des conditions sanitaires renforcées.
En ce qui concerne la tenue du premier tour des élections municipales le 15 mars 2020, le Conseil scientifique considère que si les pouvoirs publics décidaient de maintenir les élections, que celles ci devaient être organisées dans des conditions d’hygiène renforcées. D’autre part, il considère qu’une annulation du premier tour des élections ne pouvait prouver scientifiquement une réduction de la progression prévisible de l’épidémie ni une réduction du risque infectieux auxquels sont exposées les personnes en comparaison avec les activités quotidiennes essentielles auxquelles elles participent.
L’avis du Conseil scientifique est néanmoins susceptible d’évoluer au regard du second tour des élections en fonction de l’évolution de l’épidémie.
Enfin le Conseil rappelle qu’il est nécessaire que ces mesures de protection soient prises pour une durée indéterminée et qu’elles soient à nouveau recommandées en fonction de l’évolution de l’épidémie.